



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026 104

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CITE DES ELECTRICIENS - EXPOSITION "FOYERS ARTISTIQUES" - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE PRET D'OEUVRES AVEC LA VILLE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE**

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que la Cité des Electriciens est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens produit une exposition collective nommée « Foyers artistiques » qui a lieu du 7 mars au 6 décembre 2026,

Considérant que la Ville de Montigny-en-Gohelle possède des œuvres de l'artiste Peintre Fleury Joseph Crépin choisies pour être publiquement présentée à la Cité des Electriciens d'avril à décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt avec la Ville de Montigny-en-Gohelle dont le siège social est à Montigny-en-Gohelle (62640) 16, rue Uriane Sorriaux ayant pour objet le prêt de six œuvres de l'Artiste Peintre Fleury Joseph Crépin, du 20 avril au 31 décembre 2026, à l'occasion de l'exposition collective nommée « Foyers artistiques », et ce à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de prêt avec la ville de Montigny-en-Gohelle dont le siège est à Montigny-en-Gohelle (62640) 16, rue uriane sorriaux ayant pour objet le prêt de six œuvres de l'Artiste Peintre Fleury Joseph Crépin, du 20 avril au 31 décembre 2026, à l'occasion de l'exposition collective nommée « Foyers artistiques », et ce à titre gratuit, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **12 MARS 2026**


Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **23 MARS 2026**

Et de la publication le : **23 MARS 2026**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,


DAGBERT Julien



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET
LA VILLE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

N° SIRET : 200 072 460 00013

représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par décision n° 2026_xxx en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

Ville de Montigny-en-Gohelle

16, rue Uriane Sorriaux

62640 Montigny-en-Gohelle

N° SIRET : 216 202 872 00015

représentée par son Maire Monsieur Marcello Della Franca,

Ci-après dénommée, « le prêteur », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane produit en 2026, à la Cité des Electriciens, une exposition collective nommée « Foyers artistiques » qui prend le logement ouvrier comme cadre de l'oeuvre. Dans un parcours émotionnel et sensible, elle offre au visiteur un dialogue étroit entre notre patrimoine local et les productions d'artistes de la scène contemporaine.

Fleury Joseph Crépin est un peintre d'art brut ayant vécu à Montigny-en-Gohelle et a produit plusieurs centaines de tableau contribuant à à le faire reconnaître comme figure importante de l'art brut au XXe siècle. La Ville de Montigny-en-Gohelle possède plusieurs tableaux et céramiques peints à la fin de sa vie. La présente convention définit les modalités du prêt de deux tableaux : *Souvenir de France*, 1945 et *Sans titre*, 1948 et quatre céramiques. Ces pièces sont dénommées collectivement ci-après « œuvres ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur confie six œuvres qui seront présentées publiquement à la Cité des Electriciens, sise Bruay-La-Buissière, du 20 avril au 6 décembre 2026.

Le coût d'exposition des œuvres et les droits afférents sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération.

- Objectif : exposer des oeuvres d'art brut
- Contrainte : respect du calendrier de l'opération
- Attendu/Rendu : présentation d'œuvres de Fleury Joseph Crépin dans le cadre de l'exposition « Foyers artistiques » programmée à la Cité des Electriciens.

Le contrôle de la bonne exécution des prestations est assuré par la Direction de la Culture de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DROIT DE PROPRIETE

Le prêteur certifie qu'il jouit légalement de la propriété des œuvres prêtées. Il est expressément convenu que la présente convention ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de la Communauté d'Agglomération durant la durée de cette dernière.

Le prêteur garantit la Communauté d'Agglomération contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 3 : DROIT MORAL

Le travail de Fleury Joseph Crépin, qui dispose pleinement de son droit moral sans cession ou rétribution de ce dernier à la Communauté d'Agglomération, reste la propriété pleine et entière du prêteur.

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, Fleury Joseph Crépin jouit du respect de son nom et de son œuvre. Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le droit à la paternité sera respecté ; les noms du prêteur, de Fleury Joseph Crépin et de ses œuvres seront toujours indiqués sur toute reproduction et représentation de ces dernières par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : DROITS PATRIMONIAUX

Le prêteur cède à la Communauté d'Agglomération, à titre non-exclusif, les droits de représentation, de reproduction des œuvres dans le cadre et pour une durée définie article 1 du présent contrat.

Les droits de représentation comprennent

- le droit de présenter publiquement les œuvres à la Cité des Électriciens ;
- le droit de représenter tout ou partie des œuvres, par tous procédés de représentations existants ou à venir, tout en veillant à l'intégrité de celles-ci.

Les droits de reproduction comprennent :

- le droit de reproduire les œuvres sur tous supports communicationnels strictement destinés à leur promotion y compris à des fins de communication sur Internet et les réseaux sociaux ; la présente cession est consentie dans le cadre de la réalisation de tout support de communication interne et externe ;
- le droit de reproduire les œuvres sur des supports n'appartenant pas à la Communauté d'Agglomération mais à des médias tiers dans le cadre de reportage sur la Cité des Électriciens.

Toute représentation des œuvres sera accompagnée de la mention suivante :

© Fleury Joseph Crépin / Ville de Montigny-en-Gohelle

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La Communauté d'Agglomération assure à ses frais l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition selon son programme habituel (programmes, communiqués, dossiers de presse, affichage, flyer, carton d'invitation, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Toute représentation ou reproduction d'œuvres du prêteur est accompagnée des mentions obligatoires fournies par cette dernière (titre, matériaux et/ou technique, format, année de production, partenaires éventuels, etc.).

ARTICLE 6 : SCENOGRAPHIE

La Communauté d'Agglomération est seule responsable de la scénographie des œuvres présentées.

ARTICLE 7 : CONVOIEMENT, INSTALLATION ET DESINSTALLATION DES OEUVRES

La Communauté d'Agglomération a la charge du transport aller et retour des œuvres à la médiathèque La Boussole sise 15, rue de la Perche 62640 Montigny-en-Gohelle ainsi que de les exposer en tenant compte des recommandations techniques fournies par le prêteur en amont. La désinstallation se fera dans les mêmes conditions que l'installation et le retour des œuvres se déroulera à l'issue de l'exposition.

ARTICLE 8 : ADMISSION DE LA PRESTATION

Il est expressément entendu que la responsabilité juridique de la Communauté d'Agglomération sur les œuvres débute dès leur enlèvement et s'achève dès leur retour à Montigny-en-Gohelle. Un constat d'état est fourni au prêteur à l'arrivée et au départ des œuvres.

ARTICLE 9 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES OEUVRES

La Communauté d'Agglomération reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou partie et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale. Le personnel de médiation culturelle de la Communauté d'Agglomération a la charge d'entretenir les œuvres dans le respect des préconisations du prêteur. La Communauté d'Agglomération s'engage à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas d'altération causée par son personnel ou les visiteurs. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération fera parvenir par écrit au prêteur, dans les plus brefs délais, un constat détaillé de l'état de l'œuvre et, de concert, décidera des opérations à effectuer.

ARTICLE 10 : SECURITE

La Communauté d'Agglomération s'engage à la surveillance humaine des espaces d'exposition lors de la présentation au public et à une surveillance électronique par une alarme constituée de détecteurs de mouvement et d'ouverture des ouvrants lors des temps de fermeture. Le facility report, en annexe du présent contrat, est réputé connu et admis par les parties.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les œuvres sont assurées par la Communauté d'Agglomération par le contrat Allianz Arts & Collections pour un montant, indiqué par le prêteur, de 6 000 € par tableaux et 250 € par céramique soit un total de

13 000 €. Les garanties sont étendues aux transports aller et retour en provenance et à destination du prêteur, ainsi qu'aux opérations d'installation et de désinstallation.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le prêt est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification et expirera au retour des oeuvres au prêteur, au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée ou précisée par avenant.

ARTICLE 15 : REPORTS

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération décidait la modification des dates d'exposition indiquées article 1 du contrat, celui-ci serait modifié par avenant sous réserve de l'acceptation du prêteur au regard de la disponibilité des œuvres. Cette modification ne donnerait pas lieu à une indemnité.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Les données du prêteur font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention de prêt.

Les données collectées sont les données d'identité, de contact et sont conservées trois ans. Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse mail dpo@bethunebruay.fr.

Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés au contrat comme les assurances, transporteurs, etc.

En aucun cas les données du prêteur seront transmises à des fins commerciales. Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD.

Le prêteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Le prêteur bénéficie également du droit à la portabilité de ses données. Ces droits sont exerçables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.

Le prêteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

ARTICLE 18 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

**La Communauté d'Agglomération,
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

La Ville de Montigny-en-Gohelle

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué

Le Maire

Julien DAGBERT

Marcello DELLA FRANCA